



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le **08 NOV. 2023**

Monsieur,

La visite de contrôle réalisée le 4 juillet 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'établissement SAS CORSYCLAGE que vous exploitez au lieu-dit Caprilli, sur la commune de Bonifacio, a permis d'établir que votre installation ne respecte pas les dispositions qui lui sont applicables et que vous avez enfreint la réglementation en matière d'espèces protégées et d'évaluation environnementale.

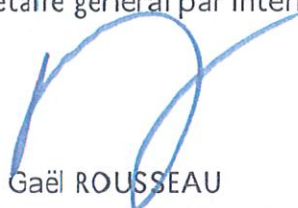
En conséquence, je vous fais parvenir ci-joint mon arrêté en date de ce jour portant mise en demeure d'une part de régulariser la situation administrative de votre installation par le dépôt d'une demande d'enregistrement, et d'autre part, de respecter certaines dispositions réglementaires.

Par ailleurs, s'agissant de la cessation de vos activités (broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux et station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sur le site implanté RN 198 lieu-dit Poggiolo d'Olmo à Bonifacio, que vous n'avez pas portée à la connaissance du préfet, je vous transmets mon arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation.

Je vous fais connaître que si à l'expiration des délais qui vous sont fixés, vous ne vous êtes pas conformé à ces dispositions, il m'appartiendra de prononcer les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Gaël ROUSSEAU

Lettre recommandée avec AR
n° 1A 205 020 3608 6

Monsieur Frédéric STACCHINO
Directeur de la SAS CORSYCLAGE
Lieu-dit Caprilli
20169 BONIFACIO



PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Ajaccio, le

08 NOV. 2023

Références : DCPEDT /BEA
pref-icpe@corse-du-sud.gouv.fr

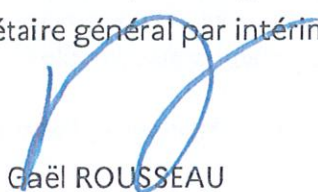
Monsieur le Maire,

Je porte à votre connaissance que l'établissement SAS CORSYCLAGE implanté au lieu-dit Caprilli, et jusqu'en 2020, sur le site du lieu-dit Poggiolo d'Olmo RN 198, sur la commune de Bonifacio, a permis d'établir que cette installation ne respectait pas les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

En conséquence, j'ai été amené à prendre ce jour deux arrêtés portant mise en demeure dont vous vous voudrez bien trouver ci-joint copies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Gaël ROUSSEAU

PJ : un arrêté

Monsieur Jean-Charles ORSUCCI
Maire de Bonifacio
Mairie
12 Place de l'Europe
20169 BONIFACIO

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Arrêté n°2A-2023-11-08-00003 du 08 NOV. 2023
portant mise en demeure de la société CORSYCLAGE pour les installations exploitées
lieu-dit Caprilli, RT 10, sur le territoire de la commune de Bonifacio, de respecter
certaines dispositions réglementaires

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L122-1 et R122-1, L171-7, L171-8, L.511-1, L 411-1 et L 411-2, L 415-3, R 411-1 à 14; L.512-7, L. 512-16 et L. 211-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021, mettant à jour l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 ;

- VU** les déclarations effectuées par M. Frédéric STACCHINO, président de la SAS Corsyclage pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Bonifacio au lieu dit Caprilli, d'installations classées à déclaration sous les rubriques 2515/1°/b , 2517/2°, 2710/1°/b, 2710/2°/b, 2711/2°, 2713/2°, 2714/2°, 2715, 2791/2° et 2794/2° en date du 22 juillet 2021 ;
- VU** le dossier de régularisation d'enregistrement déposé le 30 juillet 2021 ;
- VU** la déclaration pour l'exploitation d'une centrale à béton à déclaration sous la rubrique 2518/b en date du 28 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2021 faisant état que le dossier d'enregistrement déposé est incomplet et irrecevable ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023 relatif aux constats réalisés le 4 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 3 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriel du 3 août 2023 susvisé, soit le 19 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 juillet 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant, la société CORSYCLAGE, exploite sans l'enregistrement requis des installations soumises à enregistrement au titre des rubriques, 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées,
- l'exploitant, la société CORSYCLAGE, ne justifie pas que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site permettent de fournir 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé;
- l'exploitant, la société CORSYCLAGE, ne justifie pas que Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution (notamment risque de chute des personnes ou d'engins) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-7 du code de l'environnement et 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité nature) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant, la société CORSYCLAGE, a procédé au déboisement, au terrassement et à l'affouillement de terrain naturel au moyen d'engins lourds sur environ 5,7 Ha au lieu-dit Caprilli, commune de Bonifacio, dans le but d'exploiter une installation classée soumise à enregistrement, ceci sans demande préalable d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale prévue par les rubriques 1b et 47b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

- ces terrains, inclus dans une zone de sensibilité majeure pour la tortue d'Hermann, et à proximité desquels des données espèces de flore sont connues, représentaient un habitat pour plusieurs espèces protégées ;
- les travaux de déboisement, terrassement et affouillement de terrain naturel ont été réalisés sans diagnostic écologique préalable ni mesures pour limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels ;
- ces travaux ont entraîné la destruction d'environ 5,7 Ha d'habitat et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et dispositions des articles et arrêtés suscités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CORSYCLAGE (SIRET : 81993156900019), dont le siège social est situé Lieu-dit Caprilli sur la commune de Bonifacio, exploite des installations de valorisation de déchets inertes et d'installations de tri et transit de déchets non dangereux, situées à la même adresse.

Article 2 – Régularisation des activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Bonifacio, en particulier les activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées, soit :

- **Option 1** : en déposant
 - un dossier de demande d'enregistrement, incluant une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, tel que prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour ses activités au titre des rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;
 - un dossier présentant un diagnostic écologique du site, les éventuelles mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur les espèces protégées et leur habitat dans le cadre de l'exploitation du site, les impacts résiduels après application de ces mesures, et en cas d'impact résiduel significatif, les mesures de compensation proposées sous la forme d'un dossier de demande de dérogation prévu par l'article L411-2 du Code de l'environnement,
- **Option 2** : en ramenant le niveau des activités visées par les rubriques 2515, 2517 et 2714 sous le seuil de la déclaration, conformément au récépissé de déclaration du 22 juillet 2021 ET en fournissant également un dossier présentant un diagnostic écologique du site, les éventuelles mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur les espèces protégées et

leurs habitats dans le cadre de l'exploitation du site, les impacts résiduels après application de ces mesures, et en cas d'impact résiduel significatif, les mesures de compensation proposées sous la forme d'un dossier de demande de dérogation prévu par l'article L411-2 du Code de l'environnement,

- **Option 3**: dans le cadre d'une cessation d'activité, en remettant en état les terrains. Pour ce faire, l'exploitant présentera les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Délais pour respecter cette mise en demeure :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse laquelle des options il retient pour satisfaire à cette mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1 :

- le dossier de la demande d'enregistrement est déposé selon les dispositions prévues aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 4 mois.
- Le dossier présentant le diagnostic écologique et les mesures prises en conséquence est déposé dans un délai de 9 mois ;

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2 :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justifications du respect des seuils de la déclaration pour les rubriques 2515, 2517 et 2714 dans un délai de 1 mois.
- Le dossier présentant le diagnostic écologique et les mesures prises en conséquence est transmis dans un délai de 9 mois ;

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 3 :

- Le plan de remise en état des terrains devra être déposé dans un délai de 6 mois. Les travaux de remise en état devront débuter dans un délai d'un an.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 -Respect de certaines prescriptions relatives à l'activité visée par la rubrique 2714

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

En particulier, l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées tout document justifiant :

- que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site permettent de fournir 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- que les opérations susceptibles de générer un accident (notamment risque de chute des personnes ou d'engins) ou une pollution (gestion des eaux de ruissellement) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 -Sanction

Dans le cas où les mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais octroyés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

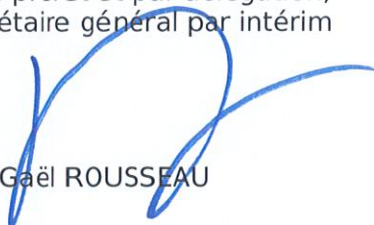
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Gaël ROUSSEAU

Arrêté n° 2A-2023-11.08-00004 du 08 NOV. 2023
portant mise en demeure de la SAS CORSYCLAGE pour les installations exploitées
lieu-dit Poggio d'Olmo, sur le territoire de la commune de Bonifacio, de respecter
certaines dispositions réglementaires

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L.511-1, R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-10-19-002 du 19 octobre 2017 portant enregistrement de la société CORSYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023 relatif aux constats réalisés le 4 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 3 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriel du 3 août 2023 susvisé, soit le 19 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant, la SAS CORSYCLAGE, a définitivement cessé ses activités sur le site Poggio d'Olmo à Bonifacio,
- la procédure administrative de cessation définitive d'activité d'une installation classée soumise à enregistrement n'a pas été réalisée par la SAS CORSYCLAGE,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} Exploitant

La SAS CORSYCLAGE (SIRET : 81993156900019) dont le siège social est situé Lieu-dit Caprilli sur la commune de Bonifacio, exploite, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 octobre 2017 , une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BONIFACIO, lieu-dit Poggio d'Olmo,

Article 2 – Régularisation de la cessation définitive des activités

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il a cessé d'exploiter définitivement en procédant à la réalisation de la procédure de cessation définitive d'une installation classée soumise à enregistrement conformément des articles R.512-46-24bis à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Les mesures à appliquer sont celles des articles R.512-46-24bis à R.512-46-29 du code de l'environnement et synthétisées ci-dessous :

1. notifier au Préfet dans un délai maximal de 1 mois la cessation d'activité totale du site, avec les terrains concernés ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
2. mettre en sécurité de manière effective le site comme prévu dans la notification de cessation d'activité dans un délai maximal de 1 mois et fournir l'attestation par un bureau d'études certifié
3. réaliser le mémoire de réhabilitation (R.512-46-27 du code de l'environnement) et fournir l'attestation par un bureau d'études certifié sous 2 mois
4. réalisant les travaux de réhabilitation et fournir l'attestation par un bureau d'études certifié (R.512-46-27 du code de l'environnement) sous 3 mois

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 -Sanction

Dans le cas où les mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais octroyés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du Code de l'environnement)

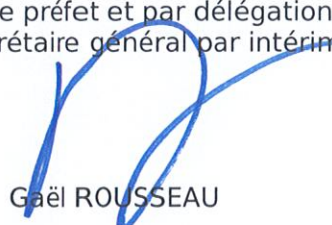
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS CORSYCLAGE et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Sartène et à M. le maire de Bonifacio.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Gaël ROUSSEAU

